



Arrêt

n° 58 612 du 25 mars 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare et X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me R. BOMBOIRE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Gracanica (République du Kosovo). Le 13 juin 2010, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre compagne, madame [J.I.] (SP :), et seriez arrivé sur le territoire belge le surlendemain, soit le 15 juin 2010. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous auriez rencontré votre compagne actuelle à Pristina et auriez emménagé avec elle dans votre habitation de Gracanica.

En 2000, alors que vous proposiez vos services à des badauds à la station de bus, un policier ashkali vous aurait demandé de partir. Vous lui auriez répondu que vous deviez bien nourrir votre famille et il vous aurait asséné plusieurs coups. Vous n'auriez plus jamais eu le moindre problème avec ce policier ni aucun autre représentant des forces de l'ordre du Kosovo.

Vers l'année 2002 ou 2003, vous auriez estimé que la situation générale au Kosovo s'était assez calmée après la guerre de 1999 et vous auriez commencé à sortir avec votre épouse dans votre ville mais également à Pristina, ville sise non loin de Gracanica. Depuis ce moment-là, vous auriez régulièrement été insulté dans les rues de ces deux villes par des Albanais inconnus qui, prenant votre compagne d'origine russe pour une albanaise, vous auraient reproché votre union mixte. Vous n'auriez jamais été physiquement maltraité car vous auriez systématiquement pris la fuite quand vous entendiez des Albanais projeter de vous battre.

Parallèlement à ces problèmes avec des kosovars d'origine albanaise, vous auriez rencontré le même genre de soucis avec les kosovars d'origine serbe. En effet, ces derniers vous auraient également régulièrement pris à partie verbalement en raison de l'origine albanaise supposée de votre épouse. Selon eux, votre épouse, d'origine russe, avait le « type albanais » dans la mesure où sa peau n'était pas « très blanche mais un peu rouge » (sic).

Le 13 juin 2010, ayant rassemblé les 2000 euros nécessaires, vous auriez finalement pris le chemin de l'exil avec votre compagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le fait que les citoyens kosovars pourraient vous reprocher, en cas de retour, d'avoir fait une demande d'asile en Europe et « d'avoir dit des choses mauvaises sur eux » (sic).

Vous invoquez également une discrimination à l'emploi en raison de votre origine rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, signalons tout d'abord que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec des kosovars d'origine albanaise et d'origine serbe au Kosovo en raison de l'apparence albanaise de votre compagne (pages 5 à 7 de votre audition CGR A du 4 novembre 2010) – problèmes que vous invoquez comme unique raison de votre départ du Kosovo – sont peu crédibles. En effet, votre épouse est d'origine russe, s'exprime uniquement en russe et en serbo-croate et est, de manière flagrante, d'apparence slave. Partant, vos allégations concernant son assimilation à une personne d'origine albanaise et donc l'ensemble des problèmes allégués n'emportent pas l'intime conviction du Commissaire général.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, constatons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales – la KP (Kosovo Police) – ou internationales – la KFOR (Kosovo Force) ou l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) –, et ce, uniquement par crainte que ces dernières aillent confronter les auteurs des insultes dont vous seriez victimes et donc des représailles (page 7, ibidem). Vous n'avez également jamais alerté d'autres personnes telles que le leader local Roms car, selon vous, il n'y en a pas à Gracanica (page 7, ibidem).

A la question de savoir comment résoudre vos problèmes si vous n'en parlez à personne – ni autorités ni leader local rom –, vous prétendez qu'aucun Rom ne va jamais se plaindre nulle part (page 7, ibidem). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif – informations dont une partie a été recueillie par le

Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même et confirmées après la mission dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place - il ressort que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (ci-après désignés par RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Par ailleurs, selon les mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général, il appert que dans la commune de Gracanica, un Rom travaille pour les institutions communales et est, entre autre, responsable des droits de l'Homme. Une seconde fonction est prévue pour un Rom dans le « comité des communautés » créé récemment. Le leader Rom local, monsieur Hamit Serifovic, qui siégeait, jusqu'à la création de la nouvelle commune de Gracanica en 2008, au « bureau des communautés » de Pristina est pressenti pour cette fonction. En outre, les Roms de cette commune peuvent s'adresser à plusieurs ONG (Organisation non gouvernementale) telles que l'ONG « Oci Buducnosti », dirigée par Gazmen Salijevec, originaire de la ville de Gracanica, active, entre autre, dans le domaine des droits de l'Homme ou « Balkan Sunflowers », ONG présente dans la quartier rom de Gracanica et importante pour la diffusion de l'information parmi les Roms. En outre, si les Roms de Gracanica estiment que leurs droits ont été lésés par une instance publique, ils ont la possibilité de s'adresser au bureau du Médiateur à Gracanica et déposer plainte. Enfin, les Roms de Gracanica peuvent s'adresser à l'ONG « Civil Rights Program – Kosovo » (CRP/K) qui dispense des conseils juridiques gratuits et une assistance aux Roms.

Au vu de l'ensemble de ces informations, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous adresser aux autorités présentes au Kosovo (KP, KFOR, EULEX) ou aux différentes personnes susmentionnées (leader rom local, ONG) en cas de problèmes avec des tiers et y obtenir l'aide adéquate.

En ce qui concerne l'ennui que vous auriez eu avec un policier ashkali en 2000, relevons que cet événement date de l'année 2000 – soit près de 10 ans avant votre départ du Kosovo – et revêt un caractère particulièrement ponctuel dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous n'auriez plus jamais eu le moindre ennui avec ce policier ni aucun autre représentant des forces de l'ordre du Kosovo (page 7, *ibidem*). Partant, l'on ne peut estimer, au vu du manque de gravité et de systématicité de ce fait et de son caractère pour le moins ancien, qu'il puisse avoir des conséquences négatives sur votre possibilité d'obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités ou des organismes précités ni qu'il puisse être assimilé à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les discriminations à l'emploi dont vous dites être victime au Kosovo, relevons que selon vos propres déclarations, cela fait plus de 10 ans que vous n'avez plus entamé de démarches pour trouver un travail car il n'y en avait pas (page 9, *ibidem*). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines.

Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où, selon vos propres propos, cela fait plus de 10 ans que vous ne faites plus aucune démarches auprès de vos autorités pour obtenir un emploi (page 9, ibidem) et où vous avez quitté l'école à jeune âge pour travailler (page 3, ibidem), l'on ne peut assimiler votre situation à une persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel de subir de atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En outre, il vous est toujours loisible de vous adresser à l'une des ONG susmentionnées présentes et actives dans la commune de Gracanica en cas de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons un manque de connaissance flagrant d'informations élémentaires concernant la commune de Gracanica ; commune dans laquelle vous prétendez avoir vécu jusqu'en juin 2010.

Ainsi, vous ignorez qui est le maire de Gracanica en 2010 et de quelle origine est cet homme (page 4, ibidem) et ce qu'est la KFOR (page 5, ibidem). Vous prétendez également qu'il n'y a aucun leader/responsable/chef Rom local à Gracanica (page 4, ibidem) et, confronté à son identité, vous déclarez ne pas savoir quelle fonction il exerce alors que vous affirmez bien le connaître – il aurait vécu dans votre habitation (page 5, ibidem). Egalement, vous déclarez qu'aucun Rom n'a de fonction au sein de la commune de Gracanica et, confronté à son identité, vous affirmez qu'il s'agit d'un directeur de banque ou de prison (page 7, ibidem). Enfin, vous assurez que le monastère sis au centre de la ville de Gracanica ne fait l'objet d'aucune protection particulière alors que la KFOR suédoise s'est occupée de la sécurité de cet édifice jusqu'en août 2010 – soit après votre départ du Kosovo (cfr. SRB du 23 août 2010 dont copie est jointe au dossier administratif).

Au vu de cette méconnaissance d'informations élémentaires concernant votre ville de résidence, un doute peut-être émis quant à votre séjour dans cette ville jusqu'en juin 2010.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il

existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance délivré en janvier 2010 par la commune de Nis (République de Serbie), l'acte de naissance de votre père délivré en 1995 et un document prouvant le paiement en 1997 par votre père de la taxe immobilière sur son immeuble, si le premier permet d'étayer votre identité, ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine russe et originaire de Alusta, ville sise dans le district de Anapa en Fédération de Russie. En mai ou juin 1998, vous auriez quitté la Russie et vous seriez rendue en ex Yougoslavie. A Pristina (actuellement en République du Kosovo), vous auriez rencontré votre compagnon, monsieur A. G. (SP : 0000000), et auriez emménagé avec lui à Gracanica (République du Kosovo). Le 13 juin 2010, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre concubin et seriez arrivée en Belgique le surlendemain, soit le 15 juin 2010. Le juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous auriez quitté la Russie en raison de problèmes économiques. Vous n'auriez en effet pas eu de salaire. Avec quelques amis, vous auriez créé une petite firme ambulante et auriez décidé de vous rendre en Yougoslavie afin de faire du commerce. Durant une étape à Pristina, vous auriez rencontré votre compagnon actuel et vous seriez mise en ménage avec lui. Vous auriez tous deux vécu dans son habitation de Gracanica jusqu'en juin 2010. Vous ne vous seriez jamais inscrite officiellement dans cette ville et personne ne vous aurait demandé de le faire. Depuis 2002 ou 2003, vous auriez des problèmes avec les kosovars d'origine albanaise et d'origine serbe en raison de l'origine rom de votre compagnon et de votre union mixte. En effet, d'après eux, vous ressembleriez à une albanaise et ils reprocheraient verbalement à votre concubin – Rom – sa relation avec une « albanaise ». Parallèlement, votre fils aurait été battu à plusieurs reprises par des enfants Albanais à l'école. Vous l'auriez donc changé d'école et l'auriez envoyé dans celle ouverte par les internationaux près de votre domicile où il n'y aurait plus rencontré de problèmes. Vous invoquez également le problème d'emploi que votre concubin rencontrerait au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la Fédération de Russie (page 2 de votre audition CGRA du 4 novembre 2010). Par conséquent, votre demande d'asile doit être analysée par rapport à ce pays dont vous vous déclarez ressortissante.

Or, relevons que la seule crainte que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Russie, est la crainte des attentats qui pourraient avoir lieu dans le pays (page 6 de votre audition CGRA du 4 novembre 2010) et le fait que vous n'avez nulle part où aller et qu'il n'y a pas de travail (page 6, ibidem).

En ce qui concerne votre crainte d'attentats dans le pays, relevons que ce motif relève uniquement de la situation générale. Or, le simple fait de se prévaloir de la situation générale d'un pays ne permet pas de distinguer votre sort de vos compatriotes/nationaux et partant, de croire en l'existence d'une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour ce qui est de votre second motif, à savoir le fait que vous n'avez nulle part où aller et qu'il n'y a pas de travail, signalons que ces considérations relèvent uniquement de la sphère économique et ne peuvent partant pas être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire.

En outre, vous explicitiez clairement que vous n'avez pas quitté la Russie mais que vous en êtes partie uniquement pour trouver du travail et que vous en êtes restée éloignée uniquement en raison de votre mariage (page 6, ibidem).

Enfin, selon le document que vous nous avez fait parvenir par fax le 29 novembre 2010, il ressort que vous vous êtes rendue à l'ambassade de Russie en Belgique et que vous n'avez pu y être reçue par un fonctionnaire pour obtenir des documents attestant de votre nationalité en raison du nombre important de personnes présentes ce jour-là (cfr. document). Le fait que vous ayez contacté les autorités russes présentes en Belgique en novembre 2010 et que vous vous soyez rendue à l'ambassade de Russie en Belgique confirme l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de ce pays.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre en Russie ou que vous en resté éloignée en raison d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour information, j'ai pris à l'égard de votre concubin une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, signalons tout d'abord que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec des kosovars d'origine albanaise et d'origine serbe au Kosovo en raison de l'apparence albanaise de votre compagne (pages 5 à 7 de votre audition CGR A du 4 novembre 2010) – problèmes que vous invoquez comme unique raison de votre départ du Kosovo - sont peu crédibles. En effet, votre épouse est d'origine russe, s'exprime uniquement en russe et en serbo-croate et est, de manière flagrante, d'apparence slave. Partant, vos allégations concernant son assimilation à une personne d'origine albanaise et donc l'ensemble des problèmes allégués n'emportent pas l'intime conviction du Commissaire général.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, constatons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales – la KP (Kosovo Police) – ou internationales – la KFOR (Kosovo Force) ou l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) –, et ce, uniquement par crainte que ces dernières aillent confronter les auteurs des insultes dont vous seriez victimes et donc des représailles (page 7, ibidem). Vous n'avez également jamais alerté d'autres personnes telles que le leader local Roms car, selon vous, il n'y en a pas à Gracanica (page 7, ibidem). A la question de savoir comment résoudre vos problèmes si vous n'en parlez à personne - ni autorités ni leader local rom -, vous prétendez qu'aucun Rom ne va jamais se plaindre nulle part (page 7, ibidem). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif – informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même et confirmées après la mission dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place - il ressort que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (ci-après désignés par RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés.

Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la

KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Par ailleurs, selon les mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général, il appert que dans la commune de Gracanica, un Rom travaille pour les institutions communales et est, entre autre, responsable des droits de l'Homme. Une seconde fonction est prévue pour un Rom dans le « comité des communautés » créé récemment. Le leader Rom local, monsieur Hamit Serifovic, qui siégeait, jusqu'à la création de la nouvelle commune de Gracanica en 2008, au « bureau des communautés » de Pristina est pressenti pour cette fonction. En outre, les Roms de cette commune peuvent s'adresser à plusieurs ONG (Organisation non gouvernementale) telles que l'ONG « Oci Buducnosti », dirigée par Gazmen Salijevic, originaire de la ville de Gracanica, active, entre autre, dans le domaine des droits de l'Homme ou « Balkan Sunflowers », ONG présente dans la quartier rom de Gracanica et importante pour la diffusion de l'information parmi les Roms. En outre, si les Roms de Gracanica estiment que leurs droits ont été lésés par une instance publique, ils ont la possibilité de s'adresser au bureau du Médiateur à Gracanica et déposer plainte. Enfin, les Roms de Gracanica peuvent s'adresser à l'ONG « Civil Rights Program – Kosovo » (CRP/K) qui dispense des conseils juridiques gratuits et une assistance aux Roms.

Au vu de l'ensemble de ces informations, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous adresser aux autorités présentes au Kosovo (KP, KFOR, EULEX) ou aux différentes personnes susmentionnées (leader rom local, ONG) en cas de problèmes avec des tiers et y obtenir l'aide adéquate.

En ce qui concerne l'ennui que vous auriez eu avec un policier ashkali en 2000, relevons que cet événement date de l'année 2000 – soit près de 10 ans avant votre départ du Kosovo – et revêt un caractère particulièrement ponctuel dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous n'auriez plus jamais eu le moindre ennui avec ce policier ni aucun autre représentant des forces de l'ordre du Kosovo (page 7, *ibidem*). Partant, l'on ne peut estimer, au vu du manque de gravité et de systématicité de ce fait et de son caractère pour le moins ancien, qu'il puisse avoir des conséquences négatives sur votre possibilité d'obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités ou des organismes précités ni qu'il puisse être assimilé à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les discriminations à l'emploi dont vous dites être victime au Kosovo, relevons que selon vos propres déclarations, cela fait plus de 10 ans que vous n'avez plus entamé de démarches pour trouver un travail car il n'y en avait pas (page 9, *ibidem*). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où, selon vos propres propos, cela fait plus de 10 ans que vous ne faites plus aucune démarches auprès de vos autorités pour obtenir un emploi (page 9, *ibidem*) et où vous avez quitté l'école à jeune âge pour travailler (page 3, *ibidem*), l'on ne peut assimiler votre situation à une persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel de subir de atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En outre, il vous est toujours loisible de vous adresser à l'une des ONG susmentionnées présentes et actives dans la commune de Gracanica en cas de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons un manque de connaissance flagrant d'informations élémentaires concernant la commune de Gracanica ; commune dans laquelle vous prétendez avoir vécu jusqu'en juin 2010.

Ainsi, vous ignorez qui est le maire de Gracanica en 2010 et de quelle origine est cet homme (page 4, *ibidem*) et ce qu'est la KFOR (page 5, *ibidem*). Vous prétendez également qu'il n'y a aucun leader/responsable/chef Rom local à Gracanica (page 4, *ibidem*) et, confronté à son identité, vous déclarez ne pas savoir quelle fonction il exerce alors que vous affirmez bien le connaître – il aurait vécu dans votre habitation (page 5, *ibidem*). Egalement, vous déclarez qu'aucun Rom n'a de fonction au sein de la commune de Gracanica et, confronté à son identité, vous affirmez qu'il s'agit d'un directeur de banque ou de prison (page 7, *ibidem*). Enfin, vous assurez que le monastère sis au centre de la ville de Gracanica ne fait l'objet d'aucune protection particulière alors que la KFOR suédoise s'est occupée de la sécurité de cet édifice jusqu'en août 2010 – soit après votre départ du Kosovo (cfr. SRB du 23 août 2010 dont copie est jointe au dossier administratif).

Au vu de cette méconnaissance d'informations élémentaires concernant votre ville de résidence, un doute peut-être émis quant à votre séjour dans cette ville jusqu'en juin 2010.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur

le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dans ces conditions, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance délivré en janvier 2010 par la commune de Nis (République de Serbie), s'il permet d'étayer votre identité, il n'est toutefois pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ce document en effet ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée."

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire ukrainien, ne permet pas, de par sa nature et son contenu, de remettre en question votre nationalité russe déclarée ni de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ce document en effet ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision prise à son encontre au regard des circonstances particulières de la cause. Il apporte, en particulier, des explications factuelles aux différents reproches qui leur sont adressés, notamment quant au fait qu'ils n'ont pas sollicité la protection de leurs autorités ou celle des autorités internationales présentes au Kosovo.

3.4. La requérante reproduit intégralement dans sa requête les moyens développés par son mari à l'appui de son propre recours.

3.5. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil d'annuler [lire réformer] les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'ils sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ils n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce qui concerne le requérant :

4.1. La partie défenderesse refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, eu égard à l'absence de crédibilité des faits. Elle considère en outre que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas requérir et obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans son pays, laquelle est jugée suffisante. Enfin, elle avance que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments ci-dessus.

4.2. Le requérant conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Les arguments des parties portent ainsi, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'établissement des faits, d'une part, et sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine, d'autre part.

4.4. Le Conseil constate pour sa part que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

4.5. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution n'est pas, dans le cas d'espèce, un agent étatique. L'intéressé fait en effet état de difficultés avec des personnes privées d'origine serbe et albanaise (rapport d'audition du 4 novembre 2010, page 6).

4.6. Le Conseil rappelle par conséquent le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.7. En l'occurrence, comme déjà précisé ci-avant, les invectives et insultes qui auraient été proférées à l'encontre du requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.8. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.9. En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (*ibidem*, page 7), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et avance pour seule explication la peur. Il affirme ainsi que « *s'il va se plaindre, ils vont prendre son identité et vont aller le trouver pour le confronter* » et en conclut qu'il vaut dès lors mieux partir (*idem*). Le Conseil observe cependant que cette argumentation, à supposer qu'elle puisse justifier son inaction, n'est pas en soi de nature à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables ou refuseraient de le protéger.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.10.1. En effet, le requérant se borne à reproduire des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans dans des circonstances particulières, étrangères au cas d'espèce, et en déduit de manière péremptoire et sans nullement étayer ses allégations que, en dépit de la documentation déposée par la partie défenderesse, le système judiciaire kosovare peut être considéré comme largement défaillant tandis que les protections prévues pour les minorités ethniques n'ont bien souvent été créées que sous la pression internationale et qu'il n'est pas démontré que ces protections soient suffisamment efficaces. Il n'avance cependant aucun document d'information permettant de mettre en cause la fiabilité ou la pertinence des documents versés par la partie défenderesse.

4.10.2. Il estime également que les pièces rédigées en néerlandais et en anglais qui figurent au dossier administratif et qui ne sont pas traduites ne doivent pas être prises en compte puisqu'elles ne sont pas libellées dans la langue de la procédure comme le stipule l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

A cet égard, si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise ou anglaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, le requérant ne démontre nullement que la circonstance que les documents susvisés, sur lesquels le commissaire adjoint s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, et rédigés en néerlandais ou en anglais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ces documents est reprise dans la décision querellée en langue française. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas fondé.

4.10.3. Enfin, s'agissant de la documentation produite en français, le requérant soutient qu'elle ne permet pas de conclure que la protection des minorités au Kosovo est efficace mais permet de se faire une idée de la situation vécue par les familles roms au Kosovo et plus particulièrement à Gravcanica et des discriminations que les Roms y subissent. Le requérant n'apporte cependant en réponse aucun élément sérieux de nature à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime. Enfin, si la lecture de ces informations invitent effectivement à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de telles demandes, elles ne dispensent cependant pas le requérant d'établir qu'il a personnellement des raisons

de craindre d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays sans pouvoir y obtenir une protection de ses autorités nationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

En ce qui concerne la requérante :

4.12. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante, eu égard à l'absence de craintes au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de la Russie, pays dont elle possède la nationalité. Elle ajoute qu'elle a pris à l'encontre de son mari une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, dont elle reproduit les motifs.

4.13. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querrellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement.

4.14. Le Conseil considère en outre que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Celle-ci se borne en effet à reproduire dans sa requête le même moyen que celui développé par son époux dans son recours à l'encontre de sa propre décision de refus. Griefs qui en l'espèce sont nécessairement dépourvus de pertinence dès lors que la décision prise à l'encontre de la requérante repose sur un motif principal distinct de ceux qui motivent la décision dudit époux.

4.15. Enfin, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine respectif correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leurs pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays respectifs ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourraient, en cas de retour dans ces pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ni de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

5. Les demandes d'annulation

A supposer que les requérants entendaient également solliciter l'annulation des décisions attaquées, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM